

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEYLE

Convention N°2020-33-EAU

Assistance à maîtrise d'ouvrage
pour le diagnostic du réseau d'assainissement
et de STEP

Communes de St Cyr Sur Menthon et
St Jean sur Veyle



Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain
32 rue du Peloux – 01 000 BOURG-EN-BRESSE
04 74 55 49 00

L'agence est un établissement public administratif créé entre le département et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale conformément à l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales. L'agence est chargée d'apporter à ses adhérents, membres du conseil d'administration, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans le cadre d'un contrat de quasi-régie conformément au code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.

29 mai 2020

SOMMAIRE

Article 1.	Parties contractantes	2
Article 2.	Objet de la convention	3
Article 3.	Contenu de la prestation	3
Article 4.	Délais	4
Article 5.	Responsabilité des contractants.....	4
Article 6.	Engagement des parties.....	4
Article 7.	Conditions financières	4
Article 8.	Modification/résiliation	4
Article 9.	Contentieux.....	4

Article 1. Parties contractantes

ENTRE

D'une part,

l'Agence départementale d'ingénierie de l'air

32 rue du Peloux 01000 BOURG EN BRESSE



Représentée par son Président Jean DEGUERRY, dûment habilité par les statuts de l'Agence départementale d'ingénierie adoptés en assemblée générale constitutive le 7 octobre 2013,

Désignée ci-après « l'agence »,

ET

D'autre part,

La Communauté de Communes de la Veyle, adhérente à l'Agence Départementale, représentée par son Président dûment habilité par délibération du conseil municipal.....,

Désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »,

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIT :

Article 2. Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne les prestations suivantes : (**A COCHER SELON VOS CHOIX**)

- Assistance à la passation
- Assistance à l'exécution
- Accompagnement : options

Article 3. Contenu de la prestation

La présente prestation au titre de l'assistance comprend les prestations suivantes :

ANNEXE FINANCIERE

Convention N°2020-33-EAU

Prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage : diagnostic du réseau d'assainissement et de STEP - Commune de St Cyr Sur Menthon et St Jean sur Veyle

Adhérent : **Communauté de Communes de la Veyle**

PRESTATIONS	TEMPS (jours)	COUT (Euros HT)
Assistance à la passation	11	4 950 €
Rédaction du dossier de consultation (diagnostic du réseau d'assainissement : visite du réseau et réalisation des plans, mesures et investigations, ITV, localisation des ECP, rapport et proposition d'aménagements et d'investissements pluriannuel ; diagnostic des STEP : définition de la capacité théorique par ouvrage, bilan de fonctionnement par ouvrage, bilan du fonctionnement, rapport et proposition d'aménagements et d'investissements pluriannuel)	4,5	2 025 €
Assistance pendant la procédure (réponses aux questions des candidats)	0,5	225 €
Analyse des candidatures et des offres (pour max 6 offres)	3	1 350 €
Rapport et présentation	1	450 €
Négociation et audition	1	450 €
Rapport final et accompagnement à la notification	1	450 €
Assistance à l'exécution durant la phase de diagnostic	10,5	4 725 €
Suivi contractuel et ordres de services	1,5	675 €
Accompagnement durant les phases de diagnostic dans la relation avec le bureau d'étude	5	2 250 €
Suivi financier	1	450 €
Suivi technique des propositions du bureau d'étude	3	1 350 €
Prestation globale d'AMO pour le projet	21,5	9 675 €
Accompagnement	1	450 €
<i>Option : Aide pour la dépose des dossiers de demande de subvention</i>	0,5	225 €
<i>Option : Analyse d'offres par offre supplémentaire</i>	0,5	225 €

Le montant indiqué ci-dessus est un montant hors taxes.

Durant toute sa mission, l'Agence assure une assistance d'ordre technique, juridique et financière au maître d'ouvrage.

Article 4. Délais

La prestation sera réalisée selon les modalités et planning fixé à l'article 3. La réception de la présente convention vaut ordre de service de démarrage des prestations.

Article 5. Responsabilité des contractants

Les avis et recommandations de l'agence sont de même nature que les aides à la décision qui émaneraient des services du maître d'ouvrage. L'agence conseille le maître d'ouvrage sans recevoir de mandat ou de délégation au sens des articles 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. La responsabilité de l'agence s'exerce uniquement dans le cadre de sa responsabilité professionnelle du fait de ses activités, et des biens et des personnes nécessaires à leur accomplissement.

Article 6. Engagement des parties

L'agence s'engage à réaliser les prestations conformément à son règlement intérieur adopté par le conseil d'administration en date du 27 novembre 2013.

L'agence s'engage à respecter la confidentialité en ce qui concerne l'ensemble des informations et des documents recueillis au cours de ses interventions.

Article 7. Conditions financières

Le coût forfaitaire de la prestation de l'agence dû par le maître d'ouvrage résulte d'une estimation du temps nécessaire pour la réalisation des prestations définies et présentées à l'article 3 et du coût journalier défini par le Conseil d'administration de l'Agence.

Les prestations sont soumises à TVA selon le taux en vigueur au moment de la facturation.

Le règlement des prestations s'effectue par mandat administratif.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par l'Agence annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par la pairie départementale.

Article 8. Modification/résiliation

En cas de modifications nécessaires à apporter à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu. L'avenant peut majorer ou minorer le coût de la prestation en fonction des missions ajoutées ou retirées.

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour motif d'intérêt général. Si le maître d'ouvrage souhaite mettre fin à l'exécution des prestations sans motifs, le solde des prestations déjà réalisées sera payé et une indemnité forfaitaire de 500 euros devra être versée pour les frais et investissements engagés par l'agence.

Article 9. Contentieux

A défaut d'accord amiable, en cas de litige relatif à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Lyon est le seul compétent.

En deux exemplaires originaux,

A _____, le _____,

Pour le Président de l'Agence et par délégation,
le Directeur de l'Agence,
Yvan PAUGET

Le Président de la Communauté de Communes
de la Veyle